

Étude sur la douleur chronique

L'une des études les plus détaillées jamais menées sur la douleur chronique reliée au travail a permis d'établir des directives qui aideront les travailleurs et les employeurs à favoriser la santé dans leur lieu de travail.

Il s'agit d'une étude indépendante d'une durée de deux ans commandée par la CSPAAT. Elle a été menée par des experts scientifiques et des représentants des employeurs et des travailleurs de l'Ontario.

La douleur chronique est définie comme étant une douleur qui persiste six mois après la lésion et au-delà de la période de rétablissement habituelle pour une lésion comparable. Cette douleur peut persister avec ou sans état pathologique démontrable.
—Le Comité scientifique consultatif sur la douleur chronique

Les membres du *Comité scientifique consultatif sur la douleur chronique* et du *Comité consultatif sur les politiques portant sur la douleur chronique* ont été nommés par des pairs en raison de leur expertise en matière de douleur chronique ou d'indemnisation.

Les comités sont tous deux présidés par Brock Smith, qui a occupé plusieurs postes de hauts fonctionnaires au sein du gouvernement de l'Ontario, y compris celui de sous-ministre du Trésor et de l'Économie.

L'étude a permis d'émettre quatre recommandations qui seront mises en œuvre par la CSPAAT :

1. La douleur chronique sera traitée de la même façon que toute autre lésion ou maladie professionnelle par la CSPAAT en interprétant la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
2. La CSPAAT mènera une enquête et présentera un rapport portant sur les recommandations du comité pour assurer :
 - des stratégies plus efficaces de traitement, de gestion et de retour au travail;
 - une nouvelle approche en matière d'évaluation de la déficience permanente.
3. La CSPAAT fera un nouvel examen dans cinq ans afin d'évaluer :
 - l'efficacité des stratégies de prévention et de gestion qui ont été mises en œuvre par suite de cette initiative;
 - toute nouvelle preuve scientifique concernant la douleur chronique reliée au travail;
 - tout nouveau fait découlant des décisions des tribunaux dans le domaine des lois sur l'indemnisation des travailleurs.
4. La CSPAAT continuera à appuyer la recherche sur le traitement et la gestion de la douleur chronique.

Comité scientifique consultatif sur la douleur chronique

Robert Bernstein, PhD, MD, CM, CCFP, FCFP, Université d'Ottawa
Claire Bombardier, MD, FRCP, Université de Toronto
Angelica Fargas-Babjak, MD, FRCPC, McMaster University
Judith Hunter, BSc(PT), MSc, candidate au doctorat, Université de Toronto
Klaus Kuch, MD, FRCP, Université de Toronto
Silvano Mior, DC, FCCS(C), Canadian Memorial Chiropractic College
Dwight E. Moulin, MD, FRCPC, University of Western Ontario
Warren R. Nielson, PhD, C Psych, University of Western Ontario
Robert Teasell, MD, FRCPC, University of Western Ontario
Robin Weir, RegN, PhD, McMaster University

Conseil consultatif des politiques portant sur la douleur chronique

Phil Biggin, Union of Injured Workers of Ontario Inc.
Mary Cook, Centre de santé des travailleurs(ses) de l'Ontario
Dr David Corey, Health Recovery Group
David Craig, Brampton Community Legal Services
Dr Edward Gibson, médecin du travail
Sherri Helmka, Employers' Advocacy Council
Kim Hopps, Secrétaire du conseil de gestion
Gerry Le Blanc, Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique
Tracy McPhee, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
Denise K. Peters, Council of Construction Associations
Ronald R. Tasker, MD, MA, FRCS(C), The Toronto Hospital

Révision de documents sur les infractions et les pénalités

La CSPAAT a révisé ses politiques portant sur la façon dont elle réagit aux cas de fraude ou de non-conformité soupçonnée afin de tenir compte des dispositions du projet de loi 99. Pour cette raison, quatre documents de politique ont été révisés et transférés du Manuel des politiques opérationnelles (MPO) d'avant le projet de loi 99 au nouveau MPO.

Les mentions de la *Loi sur les accidents du travail* en vigueur avant 1998 ont été revues afin de tenir compte des dispositions de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Les changements les plus importants sont énoncés dans le document **11-02-05, Employeur :**

Les directives sur les délais ont été éliminées, car elles répétaient celles qui se trouvent déjà dans le document 11-02-02, Général. Elles ont été remplacées par des renvois.

De plus, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la rubrique «Mesures de recouvrement». La CSPAAT peut maintenant faire des rajustements rétroactifs au compte d'un employeur peu importe l'année durant laquelle les primes étaient payables si la Direction des enquêtes spéciales constate que l'employeur a commis un méfait. Il n'est pas nécessaire de porter des accusations civiles ou criminelles pour que la CSPAAT prenne des mesures de recouvrement.

Par ailleurs, les changements mineurs que voici ont été apportés aux documents suivants :

11-02-02, Général

Une directive a été ajoutée pour décrire la marche à suivre si des mesures administratives entrent en conflit avec des poursuites criminelles.

11-02-03, Fournisseurs externes de biens et services

Les directives sur les enquêtes préliminaires ont été retirées parce qu'elles répétaient celles qui se trouvent déjà dans le document 11-02-02, Général. Elles ont été remplacées par des renvois.

11-02-04, Demandes d'indemnisation

Les mentions ont été mises à jour comme indiqué ci-dessus, mais aucun autre changement n'a été apporté.

Ces quatre politiques remplacent les politiques existantes afin que leur date d'entrée en vigueur reste la même — elles s'appliquent à tous les incidents de méfaits soupçonnés constatés le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date.

Saviez-vous que...

... la CSPAAT accepte les enregistrements audio-visuels à titre de preuve s'ils...

- fournissent des renseignements nouveaux ou plus complets que ceux déjà versés au dossier?
- sont appropriés et pertinents à l'égard du devoir de la CSPAAT d'entendre, d'examiner ou de trancher des litiges aux termes de la *Loi*?
- sont authentiques?

Pour plus de précisions, reportez-vous au document 11-01-08, Enregistrements audio-visuels du MPO.

BULLETIN des POLITIQUES

WSIB
ONTARIO

Workplace Safety &
Insurance Board

CSPAAT

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

L'abonnement au *Bulletin des politiques* est gratuit.

Ce bulletin est publié par la Direction des politiques sur l'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. S'il y a contradiction entre les renseignements contenus dans cette publication et la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou les politiques approuvées de la Commission, c'est à la *Loi* ou aux politiques approuvées qu'il faut se référer.

Dans cette publication, «l'ancienne *Loi*» fait référence à la *Loi sur les accidents du travail*; «la nouvelle *Loi*» fait référence à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La forme masculine utilisée dans ce bulletin désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

La Direction publie également le *Manuel des politiques opérationnelles**, le *Manuel de la classification des employeurs** ainsi qu'un lexique bilingue. Si vous désirez acheter un de ces manuels ou le lexique, ou obtenir le *Bulletin des politiques*, composez le (416) 344-4355.

* Ce manuel n'est pas encore disponible en français.

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Direction des politiques sur l'indemnisation
CSPAAT
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : (416) 344-4330
Télécopieur : (416) 344-4333
Courriel : bpb@wsib.on.ca

This publication is available in English.